COMMUNE DE BURSINS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2376

Version du (enquête publique) 03.09.2024

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Bursins, le 2 septembre 2024

Syndic	Secrétaire
Ph. Parmelin	A. Chiovini

Soumis à l'enquête publique
du 1er novembre au 30 novembre 2024
Au nom de la Municipalité

Syndic	Secrétaire
Ph. Parmelin	A. Chiovini

Adopté par le Conseil communal
Bursins, le 16 septembre 2025

Président	Secrétaire
C. Devalte	A. Wainwright

Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

I **RÈGLES GÉNÉRALES**

1 **BASES**

1.1 Champ d'application

1.2 Bases légales

1.3 Consultations d'experts

1.4 Permis de construire

1.5 Degré de sensibilité au bruit

2 **MESURES D'UTILISATION DU SOL**

2.1 Capacité constructive

2.2 Surface de terrain déterminante

3 **MESURES DE CONSTRUCTION**

3.1 Implantation

3.2 Limite des constructions

3.3 Dépendances de peu d'importance

3.4 Constructions enterrées

3.5 Terrain de référence

3.6 Distances

3.7 Hauteurs

3.8 Nombre de niveaux

3.9 Combles et sur-combles

3.10 Architecture

3.11 Toitures

3.12 Superstructures

3.13 Pignons secondaires

3.14 Disponibilité des terrains

4 **MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

4.1 Obligations

4.2 Mouvements de terre

4.3 Murs nouveaux et clôtures

4.4 Plantations nouvelles

4.5 Dépôts

4.6 Caravanes et constructions temporaires

4.7 Revêtements de sol

4.8 Éclairage extérieur

I RÈGLES GÉNÉRALES (SUITE)

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

5.1 Stationnement des véhicules motorisés

5.2 Stationnement des vélos

5.3 Évacuation des eaux

5.4 Itinéraires de randonnée pédestre et SwissMobile à vélo

6 MESURES DE PROTECTION

6.1 Obligations

6.2 Patrimoine archéologique

6.3 Objets du patrimoine bâti

6.4 Objets inscrits à l'INV ou classés

6.5 Murs anciens

6.6 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

6.7 Parcs et jardins ICOMOS

6.8 Monuments naturels et sites

6.9 Paysage d'importance nationale

6.10 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

6.11 Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments

6.12 Bosquets, haies et biotopes

6.13 Espace réservé aux eaux

6.14 Protection des eaux

6.15 Secteurs de restrictions

6.16 Ruissellement

6.17 Sites pollués

6.18 Économies d'énergies

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT A
8 ZONE CENTRALE 15 LAT B
9 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT
10 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A
11 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B
12 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT
13 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT
14 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A
15 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B
16 ZONE DE VERDURE 15 LAT A
17 ZONE DE VERDURE 15 LAT B
18 ZONE DE DESSERTE 15 LAT
19 ZONE DE DESSERTE 18 LAT
20 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT
21 ZONE AGRICOLE 16 LAT
22 ZONE VITICOLE 16 LAT
23 ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
24 ZONE DES EAUX 17 LAT
25 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

III DISPOSITIONS FINALES

26 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS
26.1 Dérogations
26.2 Constructions non conformes
26.3 Abrogations

AC	Section archéologie cantonale
DAP	Direction de l'archéologie et du patrimoine
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Évaluation locale des risques
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la protection des eaux dépendant du domaine public
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution
LPIEN	Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel et immobilier
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales
LRou	Loi cantonale sur les routes
MS	Section monuments et sites
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OIFP	Ordonnance sur l'inventaire fédéral des paysages, sites et monument naturels
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement d'application de la LATC
RLFaune	Règlement d'application de la LFaune
RLPEP	Règlement d'application de la LPEP
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

Champ d'application 1.1

[1] Le présent règlement fait partie intégrante du dossier de plan d'affectation communal. Il contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Bursins. Il est attaché aux documents suivants :

- plan général d'affectation (échelle : 1/'5'000),
- plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000),
- plan des secteurs de restrictions (échelle : 1/1'000),
- plan de constatation de la nature forestière (échelle : 1/1'000).

[2] Il s'applique à l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre du PACom mentionné sur les plans.

[3] Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.

Bases légales 1.2

Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).

Consultations d'experts 1.3

La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

Permis de construire 1.4

Dans le cadre de toute demande de permis de construire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger, en plus des documents requis par la législation cantonale applicable (LATC – RLATC), des pièces complémentaires permettant une meilleure appréciation du projet, notamment :

- photomontages en situation,
- maquette volumétrique,
- descriptif technique,
- pose de gabarits.

Degré de sensibilité au bruit 1.5

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque zone par les règles particulières.

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive

2.1 [1] Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'une parcelle est définie par un IUS, un ISB ou par un IVB. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).

[2] Les éléments en saillie tels que avant-toits, marquises, balcons, etc. sont entièrement pris en compte dans le calcul de l'ISB dès que leur largeur est supérieure à 1,5 m.

Surface de terrain déterminante

2.2 [1] La STd prise en compte pour calculer une capacité constructive correspond à la partie de la parcelle affectée à la zone à bâtir, non comprises les portions de terrain affectées à la zone de verdure 15 LAT A.

[2] Les surfaces affectées à la zone de verdure 15 LAT B peuvent, quant à elles, être prises en compte dans le calcul de la STd d'une parcelle.

[3] Sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier, la modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

[4] En cas de cession d'une portion de terrain privé au domaine public, la capacité constructive initiale du bien-fonds peut être maintenue sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier.

3 MESURES DE CONSTRUCTION

Implantation 3.1

1 Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

2 Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :

- elle est existante,
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune,
- les droits de vue et les droits de jour sont respectés.

Limite des constructions 3.2

Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité des usagers :

- les dépendances de peu d'importance,
- les constructions enterrées,
- les places de parc à ciel ouvert,
- les murs et clôtures.

Dépendances de peu d'importance 3.3

Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par le RLATC (art. 39).

Constructions enterrées 3.4

1 Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence.

2 Si elle n'est pas carrossable ou aménagée en terrasse accessible, la toiture d'une construction enterrée doit être végétalisée au moyen d'essences indigènes et recouverte d'au minimum 30 cm de terre.

3 L'admissibilité des constructions enterrées est réservée en fonction des contraintes fixées par le droit cantonal et fédéral en matière de protection des eaux.

Terrain de référence 3.5

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Distances 3.6

1 Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance «d» des limites des parcelles privées voisines. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. En bordure du domaine public routier, les bâtiments ou parties de bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions. Si cette dernière ne peut pas être définie, la distance «d» est applicable.

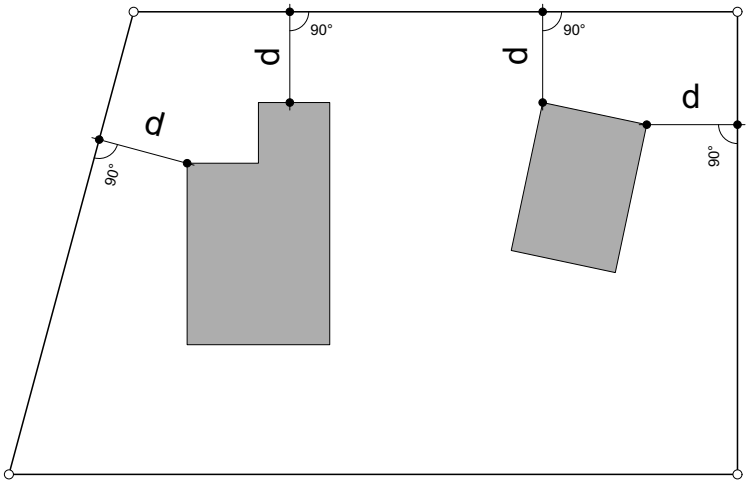

2 Les ouvrages suivants peuvent être implantés jusqu'à une distance de 3 m des limites des parcelles privées voisines :

- les équipements fixes de sport et de loisirs à ciel ouvert tels que piscines, terrains de pétanque, etc.,
- les éléments en saillie tels que avant-toits, corniches, marquises, balcons non couverts, etc. d'une profondeur d'au maximum 1,5 m mesurés depuis le nu de la façade.

3 Les ouvrages suivants peuvent être implantés jusqu'à la limite des parcelles privées voisines pour autant qu'ils n'engendrent aucun inconvénient majeur pour les voisins :

- les dépendances de peu d'importance,
- les places de parc à ciel ouvert,
- les constructions enterrées.

4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance «D» les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments, non compris les éléments en saillie, d'une profondeur d'au maximum 1,5 m mesurés depuis le nu de la façade.

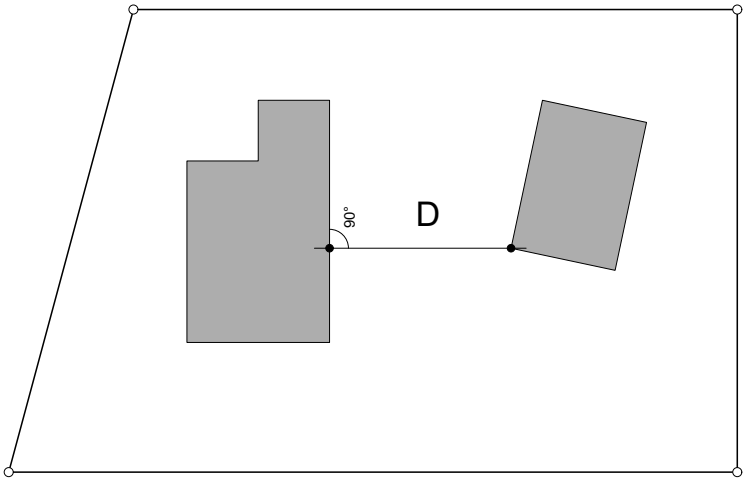

5 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance «D» peut être réduite entre :

- bâtiments existants,
- un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,
- dépendances de peu d'importance,
- façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

Hauteurs 3.7

1 Le gabarit maximum d'une construction est fixé par les règles particulières grâce à une hauteur au faîte (H) et à une hauteur à la corniche (h).

2 Ces hauteurs se mesurent à l'arête supérieure du faîtage (H) et de la panne sablière (h) jusqu'à l'intersection entre le terrain de référence ou aménagé en déblai et le pied de façade aux endroits où la différence de hauteur est la plus importante.

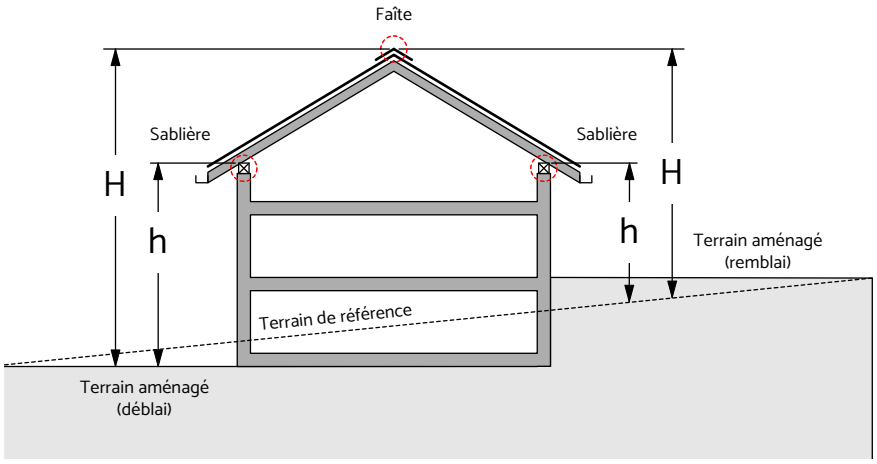

Nombre de niveaux 3.8

Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs maximums attribuées à chaque zone.

Combles et sur-combles 3.9

1 Sont considérés comme combles, les espaces situés dans le volume d'une toiture à pans et dont au moins 50% des murs d'embouchature ne dépassent pas 1 m de hauteur. Cette hauteur est mesurée au droit de la façade principale, à l'intérieur du volume entre le niveau fini du sol et l'intersection entre le mur et le pan incliné de toit.

2 Lorsque le volume des combles est suffisamment important, un étage de «sur-combles» est autorisé. Ce dernier doit recevoir, en priorité, des pièces non habitables (par exemple : greniers, locaux techniques, etc.). Ce niveau en «sur-combles» peut, cependant, comporter des pièces habitables uniquement si elles sont :

- ouvertes sur l'étage inférieur (galerie),
- éclairées et aérées par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des fenêtres de toit d'au maximum 55 cm (largeur) x 78 cm (hauteur).

Architecture 3.10

1 Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leurs proportions, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue sont interdits.

2 Les transformations et constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. Par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (proportion des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. La Municipalité peut demander certaines modifications du projet afin de garantir un ensemble architectural de qualité.

3 Les matériaux apparents utilisés pour toute nouvelle construction ou rénovation doivent être soumis pour accord à la Municipalité sur la base d'échantillons. Les couleurs des façades doivent être choisies parmi des nuances de gris, de blanc cassé, de beige et de brun de manière à rappeler les teintes des bâtiments anciens et à se fondre dans le paysage. Les couleurs vives sont interdites.

Toitures 3.11 [1] La forme et le type de couverture des toitures sont définis par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates ou à un pan et pourvues d'une autre couverture notamment pour :

- les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,
- les parties de bâtiments adossées à la construction principale,
- les constructions enterrées,
- les dépendances de peu d'importance.

[2] Les toitures plates sont, dans la mesure du possible, végétalisées de façon à permettre le développement d'une végétation extensive, indigène, diversifiée et favorable à la biodiversité.

Superstructures 3.12 Les superstructures à fonction technique (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées pour autant qu'elles soient conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale du bâtiment. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger que ces superstructures soient entièrement comprises dans le volume de la construction.

Pignons secondaires 3.13 Sont considérés comme pignons secondaires, les volumes supplémentaires de toiture s'inscrivant perpendiculairement au faîte principal dans le prolongement ou l'alignement du mur gouttereau.

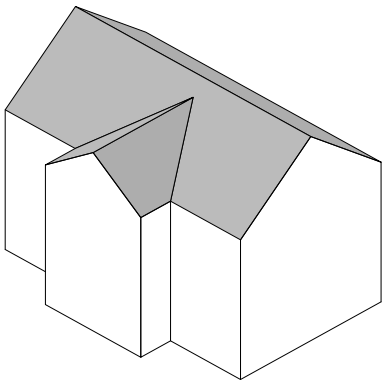

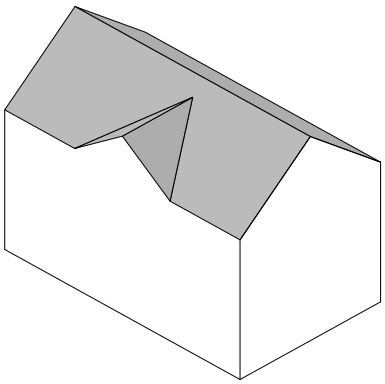

Disponibilité des terrains 3.14 En application de l'art. 52 LATC, un délai de 12 ans est imparti au propriétaire de la parcelle identifiée sur le plan d'affectation du village pour mettre en valeur son bien-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA. En cas de non-respect de ce délai, la Commune procédera à un changement d'affectation ou appliquera les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Obligations

4.1 Les aménagements extérieurs doivent tenir compte des caractéristiques du lieu et de la fonction des espaces publics dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Mouvements de terre

4.2 [1] Les mouvements de terre doivent être intégrés à l'environnement. Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.

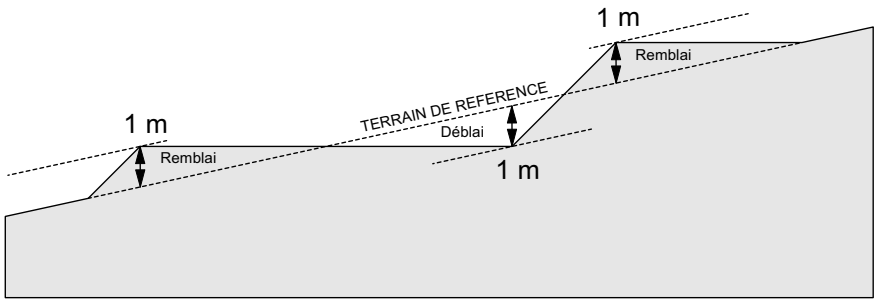

[2] Des mouvements de terre supérieurs à 1 m peuvent exceptionnellement être admis par la Municipalité dans des secteurs à forte pente, d'une déclivité naturelle supérieure à 20%.

Murs nouveaux et clôtures

4.3 [1] La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) et des clôtures nouvelles doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. Leur matérialité et leur apparence doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage viticole et villageois.

[2] Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible.

Plantations nouvelles

4.4 [1] Les plantations nouvelles effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes adaptées à la station et d'écotype suisse. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.

2 La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. La plantation et le renouvellement des haies de laurelles et de thuyas ne sont plus admis.

3 Les dispositions contenues dans le règlement communal sur la protection des arbres demeurent applicables.

Dépôts 4.5 Les dépôts extérieurs permanents à ciel ouvert tels que, par exemple, stockage durable de matériaux de chantier, dépôt de bois, etc. doivent être ceinturés d'une haie, d'un mur ou d'une palissade. Ces dépôts doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

Caravanes et constructions temporaires 4.6 Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, roulottes, à usage d'habitation et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité.

Revêtements de sol 4.7 1 Les revêtements de sol étanches aux eaux météoriques doivent être réduits au strict nécessaire de manière à limiter le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire.

2 Au minimum, 60% des surfaces non bâties d'une parcelle doivent être perméables aux eaux météoriques. Au minimum, 20% des surfaces perméables doivent être aménagés de manière naturelle pour favoriser la biodiversité (prairies, arbres fruitiers, étangs, haies vives, etc.).

Éclairage extérieur 4.8 1 L'extérieur des bâtiments doit être éclairé de manière parcimonieuse et ciblée, dans l'esprit de la norme SIA en vigueur relative à la prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur.

2 L'éclairage clignotant, intermittent ou mouvant est interdit à l'exception des signalisations routières ou lors de manifestations dûment autorisées.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Stationnement des véhicules motorisés

5.1 [1] Tout propriétaire doit assurer sur son bien-fonds les besoins en places de stationnement pour les véhicules nécessaires aux usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules motorisés est fixé par la Municipalité sur la base des normes VSS.

[2] Les dispositions du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit demeurent applicables.

Stationnement des vélos

5.2 [1] Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.

[2] Les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités, situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Évacuation des eaux

5.3 [1] Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. L'évacuation des eaux doit être réalisée conformément aux directives applicables de la VSA.

[2] Dans le périmètre des égouts publics, les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

[3] Lors de toute construction nouvelle ou transformation lourde d'un bâtiment existant, une partie des eaux de pluie doit, dans la mesure du possible, être stockée dans des réservoirs en vue de son utilisation ultérieure, notamment, pour l'arrosage. Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation doivent être infiltrées au moyen de dispositifs naturels et paysagers tels que, par exemple, noues, tranchées filtrantes, etc. si la qualité des eaux à évacuer et si la vulnérabilité des eaux souterraines le permettent. Dans tous les cas, l'infiltration des eaux requiert une autorisation du Département compétent au sens de l'article 12a LPDP. Faute d'infiltration possible, des solutions de rétention doivent être mises en place.

Itinéraires de randonnée pédestre et SwissMobile à vélo

5.4 [1] Le territoire communal est traversé par des itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et par deux itinéraires cyclables inscrits à l'inventaire SwissMobile à vélo. Leurs tracés sont indiqués sur les plans. La pérennité et la continuité de ces itinéraires doivent être garanties.

[2] Tout déplacement de ces tracés ou toute modification de leur revêtement de sol doit être défini en collaboration avec le Département compétent en charge de la mobilité.

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations 6.1

La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.

Patrimoine archéologique 6.2

Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur les plans. Conformément à la LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DGIP-DAP). Ce dernier doit être intégré à la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de travaux ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.

Objets du patrimoine bâti 6.3

[1] Les objets d'intérêt national (note 1) et régional (note 2) doivent être conservés. Tous travaux de transformation, rénovation ou entretien doivent faire l'objet de l'accord préalable du Département compétent.

[2] Les objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. Tous travaux soumis à une demande d'autorisation de construire sur les objets d'intérêt local doivent être préavisés par le service cantonal en charge du patrimoine.

[3] Les objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Objets inscrits à l'INV ou classés 6.4

Toute intervention sur un objet inscrit à l'INV ou classé, notamment sur leur substance bâtie et non bâtie (espaces libres, végétation), leurs abords et leurs jardins, est subordonnée à une autorisation préalable du Département compétent.

Murs anciens 6.5

Sur l'ensemble du territoire communal, les murs anciens sont protégés et doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées.

Secteur de protection du site bâti 17 LAT 6.6

1 Le secteur, identifié sur le plan d'affectation du village, est destiné à la sauvegarde des grandes qualités du patrimoine bâti et paysager inventoriées dans le bourg ancien par l'ISOS.

2 Dans ce secteur, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle et ne peuvent pas être démolies sous réserve des objets portant la note 6 au recensement architectural. Des modifications, des transformations, d'éventuelles reconstructions ou constructions nouvelles peuvent toutefois être autorisées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la substance d'origine du bâti et des espaces libres.

3 Tout projet de construction et d'aménagement dans ce secteur doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent y compris pour la pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Ces derniers doivent être intégrés au même niveau que les tuiles.

Parcs et jardins ICOMOS 6.7

Les parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS sont mentionnés sur les plans. Leurs qualités paysagères doivent être conservées (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire dans ces parcs et jardins doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau qualifié et soumise, pour accord, à la Municipalité.

Monuments naturels et sites 6.8

1 Plusieurs parties du territoire sont comprises à l'intérieur d'objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments et des sites. Ces objets figurent à titre indicatif sur les plans. Il s'agit :

- IMNS n° 38 Combe de Bursins
- IMNS n° 39 Paysage viticole, agricole et forestier de la Côte
- IMNS n° 40 La Dullive et ses affluents, le Lavasson, Le Fossy.

2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.

Paysage d'importance nationale

6.9 Une partie du territoire est comprise à l'intérieur de l'objet n° 1201 «La Côte» porté à l'inventaire fédéral des paysages. Cet objet figure sur les plans. Cet objet doit être ménagé le plus possible. En cas d'atteinte portée à son encontre, d'éventuelles mesures de reconstitution ou de remplacement peuvent être demandées. Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation du Département compétent. (OIFP).

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

6.10 Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé (talus bordant les voies CFF) notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ce milieu doivent garantir sa conservation.

Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments

6.11 Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles, de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Département compétent, conformément aux articles 22 de la LFaune et 8 RLFaune.

Bosquets, haies et biotopes

6.12 [1] Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent.

[2] Les vergers haute-tige existants doivent, dans toute la mesure du possible, être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Espace réservé aux eaux

6.13 [1] L'espace réservé aux eaux figuré sur les plans est déterminé selon le droit fédéral. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

[2] A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions de la législation fédérale relative à la protection des eaux sont applicables en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

Protection des eaux

6.14 [1] Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux mentionnés sur les plans doivent être soumis à l'approbation du Département compétent.

[2] Les autres parties du territoire communal se situent dans un secteur üB ou dans un secteur Au de protection des eaux. Dans le secteur Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux.

Secteurs de restrictions

6.15 [1] Dans tous les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction, la transformation, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. Les principes de précaution sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie,
- l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée,
- le cas échéant, un concept de protection, coordonné entre les différents types de dangers naturels, doit être mis en oeuvre,
- le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

[2] Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteurs de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'ECA. Le maître d'ouvrage doit démontrer, lors de la demande de permis de construire, que son projet respecte les exigences du règlement et garantit sa sécurité. Une évaluation locale de risques (ELR) peut être exigée par l'ECA.

3 Dans les secteurs de restrictions «glissements permanents», les conditions suivantes doivent être respectées :

- dimensionner les structures porteuses de façon à prendre en compte les mouvements et les mouvements différentiels dus aux glissements de terrain,
- vérifier l'aptitude au service de l'ouvrage par l'étude des tassements, des déplacements, des basculements et des déformations,
- privilégier une construction monolithique du niveau inférieur avec caisson rigide en béton armé,
- mettre en place un drainage efficace à l'amont des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles,
- concevoir les drainages et les conduites d'eau enterrés de manière à ce qu'ils résistent aux mouvements et aux mouvements différentiels du terrain,
- évacuer les eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires,
- réaliser les terrassements de manière à ne pas réactiver un glissement de terrain; au besoin, créer des butées (mur, enrochement, etc.),
- renoncer à l'infiltration des eaux météoriques.

4 Dans les secteurs de fortes restrictions «chutes de pierres et de blocs», les conditions suivantes doivent être respectées :

- prendre en compte le danger de chutes de pierres et de blocs dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs,
- intégrer l'ouvrage dans le terrain,
- adapter la configuration de l'ouvrage, la position et la hauteur des ouvertures à la situation de danger,
- sur la base d'une évaluation détaillée de la situation, mettre en oeuvre une des mesures ou une combinaison des mesures suivantes :
  - dimensionner les structures porteuses de façon à ce qu'elles puissent résister aux actions agissant sur ces dernières en cas de chutes de blocs,
  - stabiliser les zones sources de chutes de blocs,
  - construire une mesure de protection à effet d'écran collective ou à l'objet à proximité du bâtiment.

5 Dans les secteurs de restrictions «inondations 1», les conditions suivantes doivent être respectées :

- prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs,
- aménager le terrain pour les accès et au droit des ouvertures avec des pentes qui éloignent les écoulements des entrées de bâtiments,
- éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux à proximité des ouvertures du bâtiment,
- privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain, et non soumis directement à l'écoulement; si nécessaire, fixer le seuil de ces entrées au-dessus du niveau d'inondation,
- les ouvertures principales (portes, fenêtres, sauts-de-loup, etc.) et secondaires (conduites, gaines technique) doivent être conçues au-dessus du niveau d'inondation indiqué par l'autorité compétente ou un spécialiste, ou protégées.

6 Dans les secteurs de restrictions «inondations 2», les conditions suivantes doivent être respectées :

- prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs,
- conserver ou adapter l'aménagement en limite parcellaire avec la route/chemin inscrit en danger de crue de manière à ce que les eaux débordées s'écoulant sur la route/chemin y soient contenues, sans possibilité de s'introduire dans les bâtiments; si nécessaire, fixer un seuil ou toute solution empêchant la propagation des eaux vers les ouvertures du bâtiment,
- aménager le terrain pour les accès et au droit des ouvertures avec des pentes qui éloignent les écoulements des entrées de bâtiments,
- éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux à proximité des ouvertures du bâtiment,
- privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain et non soumis directement à l'écoulement.

Ruissellement

6.16 1 Le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de concerner toutes les parcelles du territoire communal. Les propriétaires sont tenus de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet.

2 La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les réaménagements extérieurs sur toute parcelle exposée au ruissellement doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de réduire l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens de cet aléa.

3 Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent, en aucun cas, augmenter ou reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sites pollués 6.17 Les terrains inventoriés au cadastre cantonal des sites pollués sont mentionnés sur les plans. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.

Économies d'énergies 6.18 La Municipalité encourage, sur son territoire, la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT A

Affectation

7.1 Surface affectée à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités professionnelles, commerciales, agricoles, viti-vinicoles et agro-touristiques moyennement gênantes pour l'habitation.

Capacité constructive

7.2 IUS = 0,5

Bâtiments existants

7.3 [1] Les bâtiments existants dépassant la capacité constructive au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume actuel et sous réserve du maintien de leur identité. Si les circonstances le justifient, ils peuvent être démolis et reconstruits dans les gabarits du volume initial. Dans ces cas, de modestes agrandissements du volume de base sont toutefois admis pour permettre l'amélioration des performances énergétiques.

[2] Les dispositions applicables au secteur de protection du site bâti 17 LAT demeurent réservées.

Jardins du centre

7.4 Les jardins du centre identifiés sur le plan d'affectation du village contribuent à façonner l'identité de cette partie du bourg. Ce secteur doit conserver son caractère verdoyant et être aménagé sur sa plus grande partie en qualité de jardin, de prairie ou de verger. Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des places de stationnement situées à proximité directe du chemin des Jardins,
- des dépendances de peu d'importance à l'exclusion des garages fermés,
- des installations de sports et de loisirs y compris des piscines,
- des aménagements paysagers et du mobilier urbain,
- des plantations favorisant la biodiversité.

Implantation des constructions

7.5 [1] Contiguë ou non contiguë.

[2] Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

Distances	7.6	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	7.7	h = 7 m	H = 12 m

Architecture 7.8

1 Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les types de matériaux, les teintes, la pente et la forme des toits.

2 Les bâtiments doivent être conçus sous forme de «maisons de village» accolées ou proches les unes des autres. Les façades de plus de 18 m de longueur sont fractionnées, soit par des décrochements en plan et/ou en élévation soit par un traitement architectural différencié.

3 La toiture est à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 100%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles à recouvrement en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires. La teinte des tuiles doit correspondre aux toitures traditionnelles du village. La tuile mécanique est interdite. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a al.1 LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

4 Les garde-corps en verre sont interdits. Ils doivent être en métal, en maçonnerie crépie ou en bois.

5 A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture sous la forme de :

- fenêtres de toit (type velux ou autre),
- lucarnes à 1 ou 2 pans, d'une largeur d'au maximum 1,5 m (hors tout), séparées les unes des autres d'au minimum 2,5 m et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit.

Les pignons secondaires sont interdits.

6 La largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale à 1/3 de la longueur du pan de toiture correspondant.

Capteurs énergétiques	7.9	L'installation en toiture de panneaux solaires ou autres équipements de même nature doit prendre en compte le respect de l'intégrité d'une construction ancienne et la qualité des vues sur le quartier concerné.
Places et cours	7.10	Les places et les cours participent à la qualité du bâti. A ce titre, ces surfaces doivent être pourvues d'un revêtement de sol en harmonie avec celui de l'espace public adjacent (bitume noir, boulets, gravier, pavés en granit, etc.).
Stationnement des véhicules	7.11	Pour les bâtiments d'habitation comptant cinq logements et plus, les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
Degré de sensibilité au bruit	7.12	DS III

8 ZONE CENTRALE 15 LAT B

Affectation	8.1	Surface affectée à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités professionnelles, commerciales, agricoles, viti-vinicoles et agro-touristiques moyennement gênantes pour l'habitation.	
Capacité constructive	8.2	IUS = 0,3	
Bâtiments existants	8.3	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Implantation des constructions	8.4	Contiguë ou non contiguë.	
Distances	8.5	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	8.6	h = 6 m	H = 10,5 m
Architecture	8.7	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Capteurs énergétiques	8.8	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Places et cours	8.9	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Stationnement des véhicules	8.10	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Degré de sensibilité au bruit	8.11	DS III	

9 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Affectation 9.1

Surface affectée à l'habitation collective. Des activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent être admis.

Capacité constructive 9.2

IUS = 0,8

Implantation des constructions 9.3

Contiguë ou non contiguë.

Distances 9.4

d = 3 m D = 6 m

Hauteurs 9.5

h = 9 m H = 13,5 m

Architecture 9.6

1 Les bâtiments implantés dans cette zone doivent former un ensemble architectural cohérent et homogène.

2 Les bâtiments principaux peuvent être posés sur un socle d'un niveau faisant office de toiture-jardin pour le niveau du rez supérieur. La hauteur du socle est limitée à 4,5 m et sa profondeur à 15 m. Les toitures-jardins doivent être végétalisées au moyen d'essences indigènes. La hauteur du substrat doit être d'au moins 40 cm. Des éclairages zénithaux à travers les toitures-jardins ainsi que des percements latéraux obtenus grâce à une différence de niveaux des toitures-jardins sont autorisés.

3 Pour le surplus, les mesures ci-dessous sont applicables :

- les façades d'une longueur supérieure à 18 m doivent comporter des décrochements de manière à rompre la linéarité des façades,
- les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 50% et 100%,
- la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires; la teinte des tuiles doit correspondre à celle des toitures environnantes,
- des percements dans les toitures à pans peuvent être réalisés uniquement sous la forme de :
  - fenêtres de toit,
  - pignons secondaires à raison d'un élément par pan de toiture,
  - lucarnes d'une largeur maximum de 2 m (hors tout) et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit.

Degré de sensibilité au bruit 9.7

DS III

10 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A

Affectation	10.1		Surface affectée à l'habitation groupée. Des activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent être admis.	
Capacité constructive	10.2		IUS = 0,5	
Implantation des constructions	10.3	1	Contiguë ou non contiguë.	
		2	En cas de contiguïté, 4 unités d'habitation au maximum peuvent être accolées et séparées par une limite de parcelle.	
Distances	10.4		d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	10.5		h = 6 m	H = 9,5 m
Architecture	10.6		Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 50% et 100%, • la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires; la teinte des tuiles doit correspondre à celle des toitures environnantes, • des percements peuvent être réalisés dans les toitures à pans uniquement sous la forme de : - fenêtres de toit, - lucarnes d'une largeur maximum de 2 m (hors tout) et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit; leur couverture peut être en cuivre.	
Degré de sensibilité au bruit	10.7		DS III	

11 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B

Affectation 11.1

Surface affectée à l'habitation groupée. Des activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent être admis.

Capacité constructive 11.2

IUS = 0,45

Implantation des constructions 11.3

1 Contiguë ou non contiguë.

2 Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue. Les maisons mitoyennes situées sur une même parcelle sont autorisées à raison de 4 unités d'habitation accolées au maximum.

3 En cas de contiguïté, 6 unités d'habitation au maximum peuvent être accolées et séparées par une limite de parcelle.

Distances 11.4

d = 3 m D = 6 m

Hauteurs 11.5

h = 6 m H = 10 m

Architecture 11.6

Les mesures ci-dessous sont applicables :

- les toitures des bâtiments principaux sont à pans de pentes identiques comprises entre 50% et 100%,
- la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires; la teinte des tuiles doit correspondre à celle des toitures environnantes,
- des percements peuvent être réalisés dans les toitures à pans uniquement sous la forme de :
  - fenêtres de toit,
  - lucarnes d'une largeur maximum de 2 m (hors tout) et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit; leur couverture peut être en cuivre.

Degré de sensibilité au bruit 11.7

DS III

12 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	12.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent être admis.	
Capacité constructive	12.2	ISB = 1/7	
Implantation des constructions	12.3	Non contiguë. Les maisons jumelées par les garages ou les maisons mitoyennes situées sur une même parcelle sont autorisées à raison de 2 unités d'habitation au maximum.	
Distances	12.4	d = 6 m	D = 12 m
Hauteurs	12.5	h = 7 m	H = 10,5 m
Architecture	12.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures des bâtiments principaux sont à pans de pentes identiques comprises entre 50% et 100%, • la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires; la teinte des tuiles doit correspondre à celle des toitures environnantes, • des percements peuvent être réalisés dans les toitures à pans uniquement sous la forme de : - fenêtres de toit, - lucarnes d'une largeur maximum de 2 m (hors tout) et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit; leur couverture peut être en cuivre.	
Plantations	12.7	Un arbre majeur ou un arbre fruitier doit être planté par fraction de 200 m2 de surface de la parcelle.	
Degré de sensibilité au bruit	12.8	DS II	

13 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT

Affectation	13.1	Surface affectée aux activités professionnelles de type artisanal et tertiaires moyennement gênantes pour l'habitation. L'habitation n'est autorisée que pour répondre aux besoins de gardiennage à raison de 1 logement par bâtiment. Les activités commerciales sont interdites.	
Capacité constructive	13.2	IUS = 0,7	
Implantation des constructions	13.3	Non contiguë.	
Distances	13.4	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	13.5	h = 9 m	H = 13,5 m
Architecture	13.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 30% et 80%, • la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires; la teinte des tuiles doit correspondre à celle des toitures environnantes, • des percements dans les toitures à pans peuvent être réalisés uniquement sous la forme de : - fenêtres de toit, - lucarnes d'une largeur maximum de 2 m (hors tout) et qui n'engendrent aucune interruption de l'avant-toit.	
Degré de sensibilité au bruit	13.7	DS III	

14 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

Affectation	14.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation du village peuvent être autorisés, à savoir :		
		Secteur A	Terrains de sport et leurs dépendances (buvette, vestiaires, couverts, etc.), parking collectif et abri de protection civile	
		Secteur B	Bâtiment de la voirie, écopoint, terrains et bâtiment de la pétanque, crèche-garderie.	
Capacité constructive	14.2	Secteur A	IVB = 0,2 m3 / m2	
		Secteur B	IVB = 2 m3 / m2	
Implantation des constructions	14.3	Contiguë ou non contiguë.		
Distances	14.4	Secteur A	d = 5 m	D = 10 m
		Secteur B	d = 0 m	D = 6 m
Hauteurs	14.5	Secteur A	h = 4 m	H = 5 m (toit à pans)
			h = 4 m	H = 4 m (toit plat)
		Secteur B	h = 7 m	H = 8,5 m (toit à pans)
			h = 7 m	H = 7 m (toit plat)
Architecture	14.6	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne insertion des futures constructions dans leur milieu.		
Degré de sensibilité au bruit	14.7	DS III		

15 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

Affectation

15.1 [1] Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général ne comportant pas de locaux habitables. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation du village peuvent être autorisés, à savoir :

Secteur I	Cimetière
Secteur II	Parc public
Secteur III	Parking public en surface et enterré, couvert et esplanade.

[2] Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des constructions enterrées y compris des rampes d'accès,
- des pavillons, des cages de circulation verticale et des couverts d'une hauteur à la corniche (h) d'au maximum 3,5 m et d'une hauteur au faîte (H) d'au maximum 5 m,
- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain (tables, bancs, équipements de jeux, etc.),
- des plantations favorisant la biodiversité.

Architecture

15.2 La Municipalité est compétente pour garantir la bonne insertion des futures constructions dans leur milieu.

Degré de sensibilité au bruit

15.3 DS III

16 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Affectation

16.1 [1] Surface faiblement constructible en nature de pré, de jardin, de vigne ou de verger affectée à la préservation d'espaces verts sensibles d'un point de vue paysager.

[2] Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des places de stationnement existantes qui peuvent être maintenues,
- des dépendances de peu d'importance à l'exclusion des garages,
- des piscines hors-sol uniquement,
- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain,
- des plantations favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit

16.2 DS III

17 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Champ d'application

17.1 Surface affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.

Degré de sensibilité au bruit

17.2 DS III

18 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation	18.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
Degré de sensibilité au bruit	18.2	DS III

19 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	19.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
Degré de sensibilité au bruit	19.2	DS III

20 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Affectation	20.1	Surface située à l'intérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
Degré de sensibilité au bruit	20.2	DS III

21 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	21.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
Degré de sensibilité au bruit	21.2	DS III

22 ZONE VITICOLE 16 LAT

Affectation	22.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation de la vigne ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.
Autorisation	22.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
Degré de sensibilité au bruit	22.3	DS III

23 ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Affectation	23.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle a pour but de conserver, à long terme, un paysage ou un site protégé. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Toute nouvelle construction ou aménagement doit s'intégrer soigneusement dans le paysage.
Autorisation	23.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
Degré de sensibilité au bruit	23.3	DS III

24 ZONE DES EAUX 17 LAT

Affectation	24.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière (LEaux, OEaux, LPEP, RLPEP). Dès lors, une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

25 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Affectation

25.1 [1] L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

[2] Le présent plan d'affectation communal constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1/1'000) font partie intégrante de ce document formel.

[3] Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

[4] Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit :

- de couper des arbres,
- de faire des dépôts en forêt,
- de construire,
- d'ériger des barrières,
- de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III DISPOSITIONS FINALES

26 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS

Dérogations

26.1 A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).

Constructions non conformes

26.2 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81) et sont au bénéfice d'un droit acquis.

Abrogations

26.3 [1] Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud. Le service constate son entrée en vigueur.

[2] Les plans d'affectation et leur règlement ci-dessous sont notamment abrogés :

- le plan des zones du 29 août 1984 (abrogation partielle : les dispositions relatives à la zone industrielle demeurant réservées),
- le plan des zones - zone village du 28 octobre 1987,
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 28 octobre 1987 et son complément du 9 août 1995 (abrogation partielle : les dispositions relatives à la zone industrielle demeurant réservées),
- le plan de quartier «Prés de la Croix» du 30 avril 1993,
- la modification du plan de quartier «Prés de la Croix» du 9 août 1995,
- le plan partiel d'affectation «En Bourdouzan» du 26 janvier 1994,
- l'addenda au plan partiel d'affectation «En Bourdouzan» du 16 août 1996,
- le plan partiel d'affectation «Les Uttins» du 13 mars 1992,
- le plan partiel d'affectation «Au Marais» du 9 octobre 2002,
- le plan de la zone réservée communale (art. 46 LATC) et son règlement du 15 août 2023.

[3] Les plans d'alignement et des limites des constructions ci-dessous sont notamment abrogés :

- le plan d'affectation fixant la limite des constructions des routes cantonales n° 30c, 40e, 98f et des rues publiques du village (plan 1) du 15 juin 1990,
- le plan d'affectation fixant la limite des constructions aux lieux-dits «En Chenaud et Au Haut du Clos» (plan 2) du 15 juin 1990.